



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
dga@lac-sainte-marie.com

AVIS PUBLIC PROMULGATION

Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 23 mai 2024, adopté le règlement suivant:

Règlement #2024-05-001 modifiant le règlement de zonage #92-10-02 concernant les établissements d'hébergement touristiques de courte durée pour les résidences secondaires.

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au www.lac-sainte-marie.com.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

Donné à Lac Sainte-Marie le 16 juillet 2024.

Céline Gauthier
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public concernant le règlement numéro 2024-05-001 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 16 juillet 2024 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce seizième jour de juillet 2024.

Céline Gauthier
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe



MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 92-10-02
CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE
DURÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no. 92-10-02 est entré en vigueur le 30 mai 1993;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage no. 92-10-02 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE la loi 67 sur l'hébergement collaboratif dans les résidences principales est entrée en vigueur le 25 mars 2023 et autorise les hébergements touristiques de courte durée dans toutes les résidences principales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement no. 2023-06-001 concernant les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires le 15 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'ajouts de zones permettant des établissements d'hébergement touristique de courte durée ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin de permettre les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires dans plus de zones;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du présent règlement N° 2024-05-001 a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le 1^{er} projet du règlement N° 2024-05-001 a eu lieu le 14 mai 2024; (*seulement une personne a participé à la consultation publique*)

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du présent règlement N° 2024-05-001 a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées par le Règlement N° 2024-05-001, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, a été publié le 15 mai 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à un référendum en date du 23 mai à 16h30;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant : Règlement no. 2024-05-001, modifiant le règlement de zonage numéro 92-10-02, concernant des normes applicables aux établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.8 – *Définition et terminologie*, au chapitre II, selon l'ordre alphabétique - Dispositions interprétatives et se lisent ainsi :

Établissements de résidence principale

Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

CITQ Corporation de l'industrie du Québec

Exploitant d'un établissement d'hébergement touristique

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

Répondant pour un établissement d'hébergement touristique

Une personne, de plus de 18 ans, désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2

Locataire d'un établissement d'hébergement touristique

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie qui louent, pour une période n'excédant pas 31 jours, une maison, un appartement, un chalet ou tous autres logements.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministère et organisme du gouvernement.

Résidence secondaire

Une résidence secondaire correspond à une habitation qui n'est pas une résidence principale. La résidence secondaire est habituellement un habitat occasionnel dans lequel le propriétaire va passer quelques jours ou mois par an, correspondant généralement à des fins de semaine ou des congés.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

Le sous-article 10.8.1 de la section 10.8 – NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT est remplacé par le texte suivant :

10.8.1 Identification des zones d'application

L'usage d'établissement d'hébergement touristique est autorisé dans les zones où se retrouvent le code d'usage « Unifamiliale isolée » (h1) de la classe « Habitation » sauf dans les zones d'affectation conservation et agricole. Pour les zones rurale et faubourgeoise, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est autorisé seulement dans les résidences unifamiliales isolées.

Les points m), t), u) et v) du sous-article 10.8.2 - Conditions d'exploitation, de la section 10.8 – NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT sont remplacés par les textes suivants :

- m) Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ et le certificat d'autorisation d'usage municipal qui doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment;

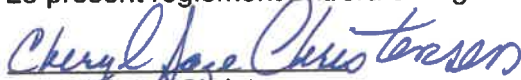
- t) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière ou par une firme spécialisée doit être déposé auprès de la municipalité. Si l'installation septique à moins de 5 ans et qu'un certificat de conformité est déjà présent au dossier municipal un nouveau certificat n'est pas nécessaire. En tout temps, la municipalité peut exiger un nouveau certificat de conformité, par suite d'un problème détecté au moment de la vidange périodique, qui devra être fourni dans les six (6) mois suivants la demande par la municipalité.
- u) Si un puits est présent, il doit être conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.35.2. Un test d'eau sera exigé, à la demande initiale et à chaque renouvellement annuel du certificat d'autorisation d'usage municipal;
- v) Si l'installation septique est une fosse scellée, la résidence secondaire doit comprendre 2 chambres maximum et donc accueillir 4 personnes maximum. Une flotte de haut niveau (alarme) est obligatoire et une preuve d'installation de cette dernière doit être fournie à la municipalité;

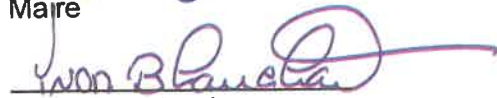
Le point x) et l'Annexe 1 sont ajoutés au sous-article 10.8.2 de la section 10.8 – NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT et se lisent comme suit :

- x) Le formulaire de demande du certificat d'autorisation municipale doit être rempli et fourni avec tous les autres documents demandés (Annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général et greffier trésorier

Gracefield, le 21 juin 2024

Monsieur Yvon Blanchard
Directeur général
106 ch Lac Sainte Marie
Lac Sainte Marie (Québec) J0X 1Z0

Objet : Conformité du Règlement no. 2024-05-001 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (L.R.Q., C. A-19.1)

Je, soussignée Mme Joanie Courchaine, directrice générale et greffière trésorière que le règlement faisant l'objet du présent certificat a été examiné par le Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 18 juin 2024.

Ledit règlement ayant été trouvé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et à son document complémentaire, le conseil l'a approuvé en vertu de l'article 137.3 de la loi, à la même séance, par sa résolution numéro 2024-R-AG243

En conséquence, le certificat de conformité est émis, conformément aux exigences de la Loi.



Madame Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau tenue le mardi 18 juin 2024 à la salle du Conseil située au 3 rue de la Polyvalente dans la ville de Gracefield à compter de 18 h, ayant quorum et se déroulant sous la présidence de madame la Préfète Chantal Lamarche.

RÉSOLUTION 2024-R-AG243

Avis de conformité du règlement no. 2023-05-001 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie relatif aux établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. 19-1), le conseil a pris connaissance du règlement no. 2024-05-001 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie relatif aux établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires;

Considérant que le conseil a aussi pris connaissance du rapport de l'aménagiste de la gestion du territoire de la MRC quant à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et au document complémentaire ;

En conséquence, monsieur le conseiller Nicolas Malette, appuyé par madame la conseillère Cheryl Sage Christensen, propose et il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau approuve le règlement no.2024-05-001 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

**Copie certifiée conforme au
Livre des procès-verbaux**



**Madame Joanie Courchaine
Directrice Générale et greffière trésorière**

Donné à Gracefield ce 21^e jour du mois de juin 2024

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à adoption par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à une prochaine séance et à sa signature par la préfète.